

ACCORD D'EMPRUNT (LOAN AGREEMENT)  
ACCORD EN DATE DU 8 AVRIL 1964 ENTRE LA REPUBLIQUE  
DE TURQUIE (EMPRUNTEUR) ET LES ETATS-UNIS  
D'AMERIQUE, AGISSANT PAR L'ENTREMISE DE  
L'ADMINISTRATION DE REDRESSEMENT  
ECONOMIQUE (AID).

A la suite de la proposition faite par le Ministère des Finances par sa Note No. 57-26/3933 du 14 Avril 1964 il a été décidé par le Conseil des Ministres le 4.5.1964, en vertu des Articles 3 et 5 de la Loi No. 244 du 31.5.1963 de ratifier (avec entrée en vigueur à partir de la date de leur signature) l'Accord d'Emprunt de 70 millions de dollars et son annexe ci-joints, signés à Ankara le 8 avril 1964 entre notre Gouvernement et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur base des pouvoirs conférés par le Décret No. 6/2803 du 5 mars 1964(\*).

PREAMBULE

Vu que, par l'Accord de Coopération Economique entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Turquie, entré en vigueur le 13 juillet 1948, le Gouvernement des Etats-Unis s'est engagé à accorder au Gouvernement Turc toute assistance économique qui pourrait être demandée par le Gouvernement Turc et approuvée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Vu que le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît que le Gouvernement Turc s'efforce à accélérer son redressement économique dans la stabilité et dans le cadre du Plan Quinquennal approuvé par la Grande Assemblée Nationale de Turquie,

Vu que le Plan Quinquennal prévoit que les programmes d'importation (a) seront conformes aux disponibilités prévues en devises étrangères (b) seront limités à des biens essentiels pour la stabilité et le développement économique et (c) encourageront l'utilisation maximum de la capacité indigène de production;

---

(\*) Décret No. 6/3016. (les textes turc et anglais sont publiés au J. Off. No. 11701 du 12.5.1964).

Vu que le Gouvernement des Etats-Unis s'est joint au Consortium d'Aide à la Turquie, établi sous les auspices de l'OECD,

Vu qu'au sein du Consortium le Gouvernement des Etats-Unis s'est engagé à financer une partie des marchandises essentielles à importer d'après le programme d'importation prévu par le Gouvernement Turc;

Vu qu'en vertu de l'article 6 de l'Accord de Coopération Economique de 1948, les deux gouvernements se consulteront, à la demande de l'un d'eux, au sujet de toute question se rapportant au présent Accord,

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

**1. L'Emprunt, le Programme :**

AID prêtera à l'Emprunteur, en vertu de la Loi de 1961 relative à l'assistance étrangère, modifiée, les sommes suivantes pour la contrevaletur en devises étrangères d'acquisition et d'importation en Turquie (le pays Emprunteur) des marchandises nécessaires pour la réalisation du Plan quinquennal de l'Emprunteur, d'après les catégories qui feront l'objet d'un accord mutuel entre AID et l'Emprunteur et des services se rapportant auxdites acquisitions et importations (lesdits services et marchandises étant collectivement dénommés ci-après "le Programme").

1. Jusqu'à concurrence de \$ 30.000.000 aux conditions établies à l'article 3.L du présent Accord, en premier lieu pour seconder le 12 ième programme d'importation de l'Emprunteur, et .

2. Jusqu'à concurrence d'une somme additionnelle de \$ 40.000.000 aux conditions énoncées à l'article 3.2 du présent accord, en premier lieu pour seconder les 13 ième et 14 ième programmes d'importation de l'Emprunteur.

Les marchandises et services financés par le présent Accord seront dénommés ci-après "les postes admis au financement" et le montant total déboursé en vertu du présent Accord, sera dénommé ci-après "le capital".

**2. Conditions de remboursement et intérêt :**

*Article 2. 1. — Intérêt .* L'Emprunteur payera des intérêts semestriels à AID en Dollars des Etats-Unis sur le capital non rem-

boursé et sur les intérêts dûs et impayés, calculés sur base d'une année de 365 jours et aux taux indiqués ci-après. Les intérêts seront calculés à partir des dates des paiements respectifs effectués d'après le présent accord et le premier paiement sera dû et payable au plus tard dans le délai de six mois à partir du premier paiement à une date à spécifier par AID. Les 20 premiers paiements de ces intérêts jusqu'au dixième anniversaire du premier versement seront effectués au taux de 3/4 pour cent par an et tous les autres paiements seront effectués au taux de 2 pour cent par an. Les versements faisant l'objet du présent Accord seront censés avoir été faits à la date à laquelle le versement est effectué par AID directement à l'Emprunteur ou à son ordre ou à un établissement bancaire en vertu d'une lettre d'engagement.

*Article 2. 2. — Remboursement.* — L'Emprunteur remboursera le capital à AID en Dollars des Etats-Unis en 61 tranches semestrielles aux termes de l'Accord et du tableau d'amortissement y annexé qui en forme une partie intégrante, dont le but est d'assurer des paiements égaux d'intérêts et de capital. Le premier paiement sera effectué neuf années et demi après la date d'échéance du premier intérêt, assurant ainsi une période de grâce de 10 années pour le remboursement du capital.

*Article 2. 3. — Application et lieu de paiement.* Tous les paiements seront appliqués d'abord au paiement des intérêts liquidés et ensuite au remboursement du capital. Tous les paiements seront effectués au contrôleur de l'AID Washington, 25, D.C. ou au contrôleur Mission USA AID Ankara, d'après les indications écrites données par AID de temps en temps et seront censés avoir été effectués au moment où ils sont reçus par AID à la susdite adresse.

*Article 2. 4. — Paiement anticipé.* L'Emprunteur a le droit d'anticiper, sans pénalité, le remboursement de tout ou une partie du capital à une échéance quelconque des intérêts. Tout remboursement anticipé sera appliqué d'abord aux intérêts liquidés et ensuite au prorata des versements restants au remboursement du capital.

### 3. Conditions devant précéder le financement :

*Article 3. 1. — Conditions devant précéder le financement initial.* Avant le premier versement ou l'émission de la première

lettre d'engagement, l'Emprunteur remettra à AID, dans une forme et en un texte acceptable à AID :

- a) Une opinion légale (An Opinion of counsel) acceptable par AID à l'effet que le présent Accord a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et signé en son nom et qu'il constitue une obligation valable et légale de l'Emprunteur d'après son contenu;
- b) la preuve des pouvoirs de la personne ou des personnes qui agiront en qualité de représentant de l'Emprunteur, en vertu de l'article 6.2 avec un spécimen de la signature de chacune d'elles certifiée pour l'authenticité.

*Article 3. 2. — Conditions devant précéder les financements additionnels.* Le financement additionnel jusqu'à concurrence de \$ 40.000.000 mentionné au paragraphe 2 de l'art. 1 du présent Accord sera effectué d'après l'article 201 (b) de la Loi de 1961 relative à l'Aide Etrangère, des Etats-Unis, modifiée et dans la forme qui sera convenue entre les Parties.

*Article 3. 3. — Date extrême pour l'exécution des conditions préliminaires.* A moins que AID n'en convienne autrement par écrit, si les conditions requises par l'article 3.1 n'ont pas été réalisées jusqu'à un délai de 60 jours à partir de la date de signature du présent Accord, AID peut, à tout moment après cette date, résilier le présent Accord, en en donnant préavis à l'Emprunteur. A la suite de cette résiliation toutes les obligations de l'Emprunteur et de AID en vertu du présent Accord prendront fin.

#### 4. Versements :

*Article 4. 1. — Demande de lettre d'engagement :* Pour obtenir des versements, l'Emprunteur peut demander, de temps en temps, à AID d'établir des lettres d'engagement adressées à une ou plusieurs banques des Etats-Unis désignées par l'Emprunteur et approuvées par AID, par lesquelles AID s'engagera à rembourser aux-dites banques les versements effectués en vertu de lettres de crédit ou autrement à l'Emprunteur ou à toute personne désignée par lui contre des documents indiqués par AID. Les frais de banque encourus à l'occasion des lettres d'engagement et des versements seront à la charge de l'Emprunteur et ne peuvent pas être financés d'après le présent Accord.

*Article 4. 2. — Autres formes de versement.* Les versements peuvent également être effectués par d'autres moyens approuvés par écrit par l'Emprunteur et AID.

*Article 4. 3. — Date extrême pour les demandes de lettres d'engagement et de versements.* A moins qu'il n'en soit décidé autrement par écrit par AID il ne sera pas émis de lettre d'engagement en réponse à des demandes reçues par AID après le 31 décembre 1964, et il ne sera pas fait de versement contre des documents reçus par la banque à laquelle une lettre d'engagement a été adressée en vertu de l'article 4.1 du présent Accord ou à toute autre partie qui pourrait être désignée par AID en cas de versement prévu par l'article 4.2 du présent Accord, après le 31 décembre 1965.

**5. Registres, rapports et inspections :**

*Article 5. 1. — L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des registres adéquats pour identifier les postes admis au financement et en indiquer l'utilisation et le coût; pour montrer la nature et la portée des offres faites par des fournisseurs éventuels et la base des adjudications ou commandes y relatives ainsi que pour indiquer le progrès des expéditions et réceptions des marchandises financées par le présent contrat. Ces registres seront tenus pendant les périodes et de la manière à indiquer par AID.*

*Article 5. 2. — Rapports.* L'Emprunteur fournira à AID les renseignements et rapports se rapportant au Programme, aux postes admis au financement et au présent Emprunt que AID pourrait raisonnablement demander.

*Article 5. 3. — Inspections.* Les représentants autorisés de AID auront le droit, en tout temps raisonnable, d'inspecter l'utilisation de tous les postes admis au financement, les écritures mentionnées à l'article 5.1 et tous autres documents, correspondance, mémoires et dossiers se rapportant au présent Emprunt ou au Programme. L'Emprunteur collaborera avec AID pour faciliter cette inspection et fournira aux représentants autorisés de AID toutes les occasions raisonnables pour visiter n'importe quelle partie du pays Emprunteur, pour des buts se rapportant au présent Emprunt.

6. Dispositions diverses :

*Article 6. 1. — Date de validité .* Au terme du présent Accord, la date de validité sera le 4 janvier 1964.

*Article 6. 2. — Usage de représentants :*

a) Tout acte qui doit ou peut être effectué en vertu du présent Accord par l'Emprunteur ou AID peut être effectué par leurs représentants dûment accrédités.

b) L'Emprunteur désigne par le présent Accord le Secrétaire Général a.d. du Trésor et de l'OIEC du Ministère des Finances comme son représentant, avec le pouvoir de désigner par écrit d'autres représentants de l'Emprunteur dans ses transactions avec AID. Les représentants de l'Emprunteur, désignés en vertu de la phrase précédente, auront, à moins d'avis contraire donné à AID, le pouvoir d'accepter au nom de l'Emprunteur toute modification du présent Accord qui n'augmenterait pas matériellement les obligations de l'Emprunteur en vertu du présent Accord. Jusqu'à ce que AID reçoive un avis écrit relatif à la révocation par l'Emprunteur des pouvoirs de n'importe lequel de ses représentants, AID pourra accepter la signature de ces représentants sur n'importe quel document comme une preuve concluante que tout acte commis d'après ledit document est autorisé par l'Emprunteur.

*Article 6. 3. — Communications.* Tous documents ou communications faits, remis ou envoyés par l'Emprunteur ou AID en vertu du présent Accord seront écrits et censés avoir été faits, remis ou envoyés à la Partie à laquelle ils sont adressés au moment où ils sont remis ou envoyés par la poste, télégramme, cable ou radiogramme à l'autre Partie aux adresses suivantes :

*A l'Emprunteur :* ... ..

*Adresse postale :*

Maliye Bakanlığı Hazine Genel Müdürlüğü ve MİT  
Genel Sekreterliği, Ankara, Türkiye.

*Adresse télégraphique :*

Maliye, Hazine, Ankara, Türkiye.

*à A.I.D. (deux exemplaires) ... ..*

*Adresse postale :*

US AID Mission to Turkey  
Ankara, Turkey.

D'autres adresses peuvent être substituées aux adresses ci-dessus avec préavis d'après le présent Accord.

Toutes communications et documents remis à AID en vertu du présent Accord seront en anglais et toutes les spécifications techniques y indiquées seront conformes aux normes des Etats-Unis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par AID, par écrit.

*Article 6. 4. — Financement des installations matérielles.* Sur le produit du présent Emprunt il ne sera pas mis par l'Emprunteur plus de \$ 1.000.000 à la disposition d'un seul dernier bénéficiaire pour l'achat de marchandises et de services à utiliser dans la construction, l'expansion, l'équipement ou la modification d'une installation matérielle ou d'installations auxiliaires. Pour l'application du présent Accord il faut entendre par "installations matérielles auxiliaires" des installations qui, du fait de facteurs tels qu'interdépendance fonctionnelle, proximité géographique et propriété, constituent, à l'avis de AID, une entreprise unique.

AID peut se désister d'appliquer le présent Article dans le cas où il jugerait que tous les plans de travaux, financiers et autres nécessaires pour l'utilisation de l'assistance à fournir d'après le présent accord et une estimation raisonnablement ferme du coût de ces installations matérielles ou auxiliaires, ont été complétés.

*Article 6. 5. — Commissions et remises.* AID peut informer l'Emprunteur de temps en temps par écrit des courtages et commissions payés aux agents de vente des fournisseurs et des remises faites aux agents d'achat ou aux importateurs. Cette notification ne s'appliquera qu'aux commissions et remises résultant de commandes ou de contrats passés après la remise de ces instructions à l'Emprunteur. L'Emprunteur s'engage à se conformer à ces notifications écrites, à communiquer immédiatement à AID tout paiement ou remise ou accord de payer ou de permettre le paiement des commissions et des remises faisant l'objet de ces notifications, dont il a connaissance, et à rembourser à AID, à sa demande, le montant du paiement ou de la remise, fait ou autorisé contrairement aux instructions données par écrit.

*Article 6. 6. — Engagement.* L'Emprunteur s'engage par le présent Accord à déposer au Compte No. 4007 de l'US. Trust Fund

auprès de la Banque Centrale de la République Turque (Compte No. 72 FT 891 du Trésor des Etats-Unis) toutes ressources disponibles, y compris les remboursements de contrevaleurs, et lorsque AID le désirera, jusqu'à concurrence de 75 millions de livres turques destinées à seconder les projets de donation pour redressement de l'AID en Turquie qui peuvent être déterminés par AID après consultation avec l'Emprunteur. Cet engagement restera sans effet si AID ne demande pas ce dépôt avant le 30 juin 1965.

*Article 6. 7. — Transport maritime.* 50 pour cent au moins du tonnage brut de toutes les marchandises (calculé séparément pour les transports en vrac, les paquebots transportant du fret et les bateaux citernes) financées d'après le présent Accord à transporter par mer sera transporté par des navires de commerce privés battent pavillon des Etats-Unis. Ne peuvent pas être financées en vertu du présent Accord les marchandises qui ont été transportées par un navire de haute mer a) que AID a désigné, par une note adressée à l'Emprunteur comme impropre au transport des marchandises financées par AID, ou b) qui a été affrété pour le transport de marchandises financées par AID, à moins que la charte-partie n'ait été approuvée d'avance par AID.

*Article 6. 8. — Excédent de matériel. Marchandises et services existant dans le pays Emprunteur.*

6. 8. 1. — Le présent Emprunt peut être utilisé pour financer les biens mobiliers appartenant au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur lesquels il interviendrait de temps en temps une entente entre AID et l'Emprunteur.

6. 8. 2. — Il est entendu qu'autant que possible l'Emprunt ne sera pas utilisé pour financer des marchandises et les services y relatifs qui sont disponibles dans le Pays Emprunteur.

*Article 6. 9. — Annexe de dispositions standard.* Un annexe de dispositions standard est joint au présent Accord et en forme une partie intégrante. Tous les termes qui y sont employés auront la même signification que celle donnée auxdits termes dans le présent Accord.

|                                |                               |
|--------------------------------|-------------------------------|
| Pour les Etats-Unis d'Amérique | Pour la République de Turquie |
| signé : <i>Raymond A. Hare</i> | signé : <i>Ferit Melen</i>    |
| Ambassadeur                    | Ministre des Finances         |



## EMPRUNT DE PROGRAMME

## ANNEXE DE DISPOSITIONS STANDART

## 100. Engagements concernant l'approvisionnement :

*Article 100. 1. — Source d'approvisionnement.* Tous les postes admis au financement, y compris les services de transport et l'assurance maritime auront leur source et origine aux Etats-Unis. Les services de transport obtenus d'un navire battant le pavillon des Etats-Unis seront censés avoir leur source et origine aux Etats-Unis. L'assurance maritime couverte aux Etats-Unis par une société autorisée à faire des affaires d'assurance maritime dans un Etat quelconque des Etats-Unis d'Amérique sera censée avoir sa source et son origine aux Etats-Unis. Tous les postes admis au financement seront transportés au pays Emprunteur sur des navires du pays emprunteur ou des pays compris au No. 899 du Code Géographique AID en vigueur au moment où le transport est obtenu.

*Article 100. 2. — Méthode d'approvisionnement.* Il ne sera pas payé plus que le prix raisonnable pour les postes admis au financement et tous ces postes (à l'exclusion des services d'architecte, d'ingénieur, de directeur et autres services professionnels similaires à spécifier par AID) seront obtenus sur base d'une concurrence loyale. Les prix raisonnables (à l'exclusion des services professionnelles précités) doivent être approximativement le prix compétitif le plus bas pour le poste admis au financement qui a été obtenu, compte tenu du prix, du travail, de la qualité, du temps et coût de livraison, conditions de paiement et autres facteurs. Les prix des postes admis au financement obtenus en gros aux Etats-Unis ne doivent pas dépasser les prix du marché en vigueur aux Etats-Unis au moment de l'achat et les prix des articles obtenus en gros hors des Etats-Unis, dans le cas où l'achat serait autorisé par le présent Accord, doivent être inférieurs au prix du marché des Etats-Unis, les prix devant être ajustés pour la différence du coût de transport à destination, de la qualité et des conditions de paiement.

*Article 100. 3. — Date d'approvisionnement.* Les marchandises et services qui proviennent de commandes ou de contracts placés ou conclus ferme avant la date de validité ne peuvent pas être financés d'après le présent Accord.

*Article 100. 4. — Annonce dans la Circulaire "Small Business".* Afin que le petit commerce américain puisse avoir l'occasion de prendre part dans la fourniture des postes admis au financement l'Emprunteur doit, dans un délai à déterminer par AID, précédant la date de commande d'un poste admis au financement d'un prix estimatif de \$ 5.000.— ou plus, faire parvenir à AID des renseignements que celui-ci pourrait demander au sujet des postes admis au financement.

*Article 100. 5. — Assurance maritime.* Si, en relation avec le placement d'assurance maritime sur des expéditions financées d'après la législation des Etats-Unis autorisant l'assistance aux autres nations, le Pays Emprunteur en vertu de lois, décrets, règlements, favorise une compagnie d'assurances d'un pays quelconque, plus qu'une compagnie d'assurance maritime travaillant dans un Etat quelconque des Etats-Unis d'Amérique, les marchandises financées d'après le présent Accord seront également assurées, pendant la continuation de ladite préférence, auprès d'une ou plusieurs compagnies autorisées à faire des affaires d'assurance maritime dans un Etat quelconque des Etats-Unis d'Amérique.

**101. Engagements et garanties concernant le projet :**

*Article 101. 1. — Exécution du programme.* L'Emprunteur doit exécuter le programme avec assiduité et efficacité et conformément aux usages financiers et arrangements d'approvisionnement approuvés par AID. L'Emprunteur obtiendra l'approbation de AID avant de procéder à des modifications desdits usages ou arrangements.

*Article 101. 2. — Utilisation des postes admis au financement.* L'Emprunteur exercera ses meilleurs efforts pour empêcher que les postes admis au financement ne soient utilisés pour promouvoir ou aider un projet ou une activité quelconques se rapportant à ou financés par un pays autre que le Pays Emprunteur non com-

pris dans le No. 899 du Code Géographique AID en vigueur au moment dudit usage projeté, sans l'approbation préalable de AID.

*Article 101. 3. — Renseignements et marquage.* L'Emprunteur collaborera avec AID pour rendre publics les renseignements relatifs au présent emprunt et fera les arrangements nécessaires pour se conformer aux instructions de AID à ce sujet.

*Article 101. 4. — Communications des changements matériels.* L'Emprunteur déclare et garantit qu'il a communiqué à AID tous les renseignements qui concernent matériellement le Programme ou l'exécution des obligations de l'Emprunteur en vertu du présent Accord et s'engage à informer AID de toute circonstance qui intervient ou est raisonnablement susceptible d'intervenir dans les conditions mentionnées ci-dessus.

#### 102. Engagements d'ordre général :

*Article 102. 1. — Exemption d'impôt pour l'Accord d'Emprunt.* Le présent Accord et le montant de l'emprunt faisant l'objet de l'accord seront exempts de tous impôts et taxes imposés d'après les lois en vigueur dans le pays de l'Emprunteur et le capital et les frais de crédit seront exempts et payés sans déduction desdits taxes et impôts.

*Article 102. 2. — Commissions, frais et autres paiements.* L'Emprunteur déclare et garantit que pour obtenir le présent Emprunt ou en relation avec les opérations du présent Emprunt, il n'a pas payé et ne payera pas et ne s'engagera pas à payer et que d'après sa connaissance il n'a pas été payé ou il ne sera pas payé ou il ne sera pas convenu de payer par une autre personne physique ou morale des commissions, rémunérations ou autres paiements de n'importe quelle espèce, à l'exclusion de l'avoir normal des fonctionnaires et employés de l'Emprunteur ou des rémunérations réelles pour des services professionnels, techniques et similaires. L'Emprunteur communiquera immédiatement à AID tous paiements ou accords de paiement pour des services professionnels, techniques et similaires réels qu'il aura effectués ou dont il aura pris connaissance et si le montant dudit paiement est considéré irraisonnable par AID il fera faire la réduction à indiquer par AID.

- a) S'il y a un manquement,
- b) Si l'Emprunteur manque d'observer une disposition quelconque de tout autre accord ou entente entre l'Emprunteur ou une de ses autorités et les Etats-Unis ou une de leurs autorités.
- c) S'il arrive un cas qui, de l'avis de AID, est un cas exceptionnel rendant improbable la réalisation des buts de cet emprunt ou l'observation des obligations du présent Accord par l'Emprunteur,
- d) Si un versement devient contraire à la législation régissant AID.

AID peut, à son choix, i) se désister de délivrer d'autres lettres d'engagement, ii) suspendre ou annuler les lettres d'engagement pour autant qu'elles n'ont pas été utilisées par l'ouverture de lettres de crédit irrévocables ou des paiements bancaires effectués autres que d'après des lettres de crédit irrévocables, en en donnant immédiatement avis à l'Emprunteur, iii) se désister de faire des paiements autres que d'après des lettres d'engagement et iv) ordonner que la propriété des marchandises financées d'après les présents, soit, aux frais de l'AID, transférée à AID, si les marchandises proviennent d'une source en dehors du pays Emprunteur, sont en état propre à la livraison et n'ont pas été déchargées dans les ports d'entrée du Pays Emprunteur. Les prix d'achat et les frais de transport de ces marchandises, qui ont été financés d'après le présent Accord, seront déduits du capital.

*Article 103. 3. — Ristournes.* Si AID trouve qu'un versement quelconque n'est pas justifié par une documentation valable d'après les clauses du présent Accord, ou n'a été effectué ou utilisé d'après les clauses du présent Accord, ou fait au moment où il a été effectué en contravention avec la législation concernant AID, ce dernier peut, à son choix malgré l'existence de tout autre recours en vertu du présent Accord ou l'exercice du recours mentionné à l'article 103.2, exiger que l'Emprunteur paye dans le délai de 90 jours à partir de la demande y relative une somme égale au versement en question, à condition que cette demande soit faite par AID pas plus tard que 5 ans après la date du dernier versement

effectué en vertu du présent Accord. Toute ristourne reçue de cette manière sera appliquée par AID d'abord au règlement des frais du crédit dûs et ensuite aux remboursements du capital dans l'ordre inverse des échéances.

*Article 103. 4. — Renonciation.* Un retard dans l'exercice d'un pouvoir concernant un droit revenant à AID d'après le présent Accord ou le non exercice desdits droits et pouvoirs sera interprété comme une renonciation à ceux-ci.

*Articles 103. 5. — Frais d'encaissement.* Tous frais raisonnables encourus par AID (autres que les salaires de son personnel) à la suite d'un cas de manquement, en relation avec l'encaissement des sommes dûes en vertu du présent Accord peuvent être débités à l'Emprunteur et remboursés de la manière à indiquer par AID.

*Traduction par*  
Tevfik ORMAN

ACCORD D'EMPRUNT (LOAN AGREEMENT)  
ACCORD EN DATE DU 14.1.1965 ENTRE LA REPUBLIQUE  
DE TURQUIE (EMPRUNTEUR) ET LES ETATS - UNIS  
D'AMERIQUE, AGISSANT PAR L'ENTREMISE DE  
L'ADMINISTRATION DE REDRESSEMENT  
ECONOMIQUE (AID).

A la suite de la proposition faite par le Ministère des Finances par sa Note No. 277-H-058/57-22/906/3856 du 28.1.1965 il a été décidé par le Conseil des Ministres le 1.2.1965, en vertu des articles 3 et 5 de la Loi No. 244 du 31.5.1963 de ratifier (avec entrée en vigueur à partir du 1.1.1965) l'Accord d'Emprunt du 14 janvier 1965 et son annexe ci-joints, signés à Ankara le 14.1.1965 entre notre Gouvernement (Emprunteur) et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique représenté par AID(\*).

**Article 1<sup>er</sup> — l'Emprunt :**

*Paragraphe 1. 1. Emprunt.* — Sous réserve des termes et conditions de l'Accord, AID s'engage à prêter à l'Emprunteur en vertu

(\*) Décret No. 6/4296. Les textes en turc et en anglais sont publiés au J. Off. No. 11929 du 15.2.1965.